

Gouvernement du Québec

### **Décret 546-99, 12 mai 1999**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en calcul appliqué pour les exercices financiers 1999-2000 à 2001-2002

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliqué est une personne morale légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1506-98 du 15 décembre 1998, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie relatives à la science et à la technologie, notamment celles prévues aux articles 7 et 7.2 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, et, dans la mesure où elles concernent la science et la technologie, celles prévues à l'article 7.1 de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment dans le domaine du développement de l'industrie de l'aéronautique ainsi que de l'industrie pharmaceutique;

ATTENDU QU'en soutenant le Centre de recherche en calcul appliqué, le gouvernement assurera, au Québec, une expertise et une main-d'oeuvre en calcul appliqué d'une qualité égale à celle des principaux pays industrialisés;

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliqué a bénéficié, en vertu du décret n<sup>o</sup> 748-96 du 19 juin 1996, à titre de centre de liaison et de transfert, d'une subvention maximale de 4 800 000 \$ répartie sur les exercices financiers 1996-1997 à 1998-1999;

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliqué a fait l'objet, en 1998, d'une évaluation scientifique

et d'une évaluation d'impact et que les rapports de ces deux évaluations recommandent de renouveler l'octroi de la subvention du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliqué a déposé auprès du gouvernement un plan triennal 1999-2002 dans lequel il s'engage à donner suite aux recommandations des deux rapports d'évaluation;

ATTENDU QUE le plan triennal du Centre de recherche en calcul appliqué fait état du besoin d'une subvention du gouvernement de 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, de 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001 et de 2 250 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, pour un total de 6 250 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Centre de recherche en calcul appliqué une subvention maximale de 6 250 000 \$ pour les exercices financiers 1999-2000 à 2001-2002, dont 1 800 000 \$ en 1999-2000, 2 200 000 \$ en 2000-2001 et 2 250 000 \$ en 2001-2002;

QUE le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à signer avec le Centre de recherche en calcul appliqué une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32111

Gouvernement du Québec

### **Décret 547-99, 12 mai 1999**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche informatique de Montréal pour la mise en opération du Centre de tests et d'homologation de logiciels

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1506-98 du 15 décembre 1998 et conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie, exerce les fonctions du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie relatives à la science et à la technologie, notamment celles prévues aux articles 7 et 7.2 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et